

RÈGLEMENT NO 1367

RÈGLEMENT NO 1367 CONCERNANT
LES VENTES-DÉBARRAS

- Considérant les impacts positifs et négatifs des ventes de débarras et la problématique relative à l'affichage de ces activités;
- Considérant que le regroupement de ventes de débarras lors d'une vente collective augmente l'achalandage et permet d'attirer une clientèle de l'extérieur;
- Considérant qu'il est important de maintenir la tenue de vente de débarras individuelle pour des situations particulières;
- Considérant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définition**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens et la portée qui leur est ci-après attribuée :

- « vente-débarras » : Mise en vente à prix réduit, par un particulier, d'objets divers dont il veut se défaire. Les expressions : vente de garage, vente de surplus, vente de biens excédentaires, vente d'abandon de résidence par départ ou décès sont considérées comme désignant une vente-débarras au sens du présent règlement.
- « pancarte personnelle » : pancarte fabriquée pour ou par un demandeur de permis à l'occasion de la vente collective.
- « vente collective » : Vente-débarras de 3 jours, soit les vendredi, samedi et dimanche précédant la Fête des Patriotes. / 2009, r. 1457, a. 1; /2010, r. 1497, a. 1; / 2011, r. 1526, a. 1
- « vente individuelle » : Vente-débarras qui n'est pas tenue lors de la vente collective.

« particulier » :

Résident de la ville de Lac-Mégantic désirant vendre des biens personnels à des fins non-commerciales. Le mandataire d'un organisme sans but lucratif ayant son siège sur le territoire de la municipalité ou l'administrateur d'une succession ou d'une faillite est considéré comme étant un particulier aux fins du présent règlement.

ARTICLE 2 **Demande de permis**

Toute personne qui fait une vente-débarras doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente-débarras.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente-débarras.

Le lieu où doit se tenir la vente-débarras est le lieu de résidence du particulier. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, le lieu où se tient la vente est considéré comme lieu de résidence.

ARTICLE 3 **Coût du permis**

Vente collective :

Le coût du permis est de dix dollars (10 \$) et est payable à l'avance.

Vente individuelle :

Le coût du permis est de 15 \$ et est payable à l'avance, en même temps que le dépôt prévu à l'article 7 pour l'obtention des pancartes.

ARTICLE 4 **Nombre et durée**

Le permis est valable pour une durée de trois (3) jours consécutifs dans le cadre de la vente collective et de trois (3) jours consécutifs pour une vente individuelle.

Une personne qui fait une vente-débarras ne peut obtenir plus de deux (2) permis, pour le même endroit, au cours d'une même année civile. Une seule vente individuelle est autorisée annuellement.

L'organisme à but non lucratif qui fait une vente-débarras ne peut obtenir plus de deux (2) permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité, au cours d'une même année civile.

ARTICLE 5 **Validité**

Le permis de vente-débarras n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 **Service d'urbanisme**

Le Service d'urbanisme de la municipalité est chargé d'émettre les permis de vente-débarras.

ARTICLE 7 **Affichage**

Lors d'une vente collective, la personne titulaire du permis a droit d'installer un maximum d'une (1) pancarte personnelle portant l'inscription « VENTE-DÉBARRAS ». Cette dernière doit être installée sur les lieux de la vente de débarras.

Lors d'une vente individuelle, la personne titulaire du permis a droit d'installer un maximum de deux (2) pancartes, dont l'une sur les lieux de la vente et l'autre à l'intersection d'une rue. Ces pancartes sont disponibles sur présentation du permis émis à cette fin par le Service d'urbanisme de la municipalité et sur remise d'un dépôt de 25 \$ qui sera remis au titulaire du permis au retour des pancartes, en bonnes conditions, dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente. Une pénalité de 3 \$ par jour sera appliquée pour tout retard dépassant ces trois (3) jours.

Ces pancartes ne doivent en aucun cas nuire à la circulation des véhicules motorisés et des piétons. La personne qui fait la vente est responsable des pancartes qu'elle a reçues de la municipalité, jusqu'à leur retour.

ARTICLE 8 **Conditions**

À l'occasion de la tenue d'une vente-débarras, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une vente-débarras ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) aucune pancarte, annonçant une vente-débarras, autre que celles fournies par la Ville, ne peut être installée sauf lors de la vente collective;
- c) dans le cadre d'une vente individuelle, les pancartes fournies par la Ville ne peuvent être installées avant le début de la vente-débarras et doivent être enlevées le jour où elle se termine;
- d) une vente-débarras ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

ARTICLE 9 **Sanctions**

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende plus les frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'un montant minimum de 50 \$ et d'un montant maximum qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 2000 \$, s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4000 \$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 10 **Responsabilité**

Le titulaire du permis de vente-débarras peut être tenu responsable de toute infraction commise lors de la tenue de la vente-débarras.

ARTICLE 11 **Application**

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service d'urbanisme et de la Sûreté du Québec.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1243 et s'applique nonobstant toute disposition contraire prévue dans d'autres règlements municipaux.

Le Service d'urbanisme et la Sûreté du Québec sont autorisés à enlever, d'un terrain, toute pancarte de vente-débarras non conforme au présent règlement.

ARTICLE 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL, ce 5^e jour du mois de mars 2007.

Me Jean-François Grandmont,
Greffier

Colette Roy Laroche,
Mairesse